

Entreprises

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

Recouvrement judiciaire : assignation en paiement

Un créancier peut engager une procédure d'assignation en paiement devant le tribunal pour contraindre un débiteur récalcitrant à payer.

Assignation en paiement : de quoi s'agit-il ?

Lorsque le recouvrement amiable d'un impayé a échoué, un créancier peut engager une procédure devant le tribunal pour obtenir le règlement de sa créance. Il assigne alors en paiement son débiteur.

La procédure se déroule devant le tribunal. Elle est contradictoire : cela signifie que chacune des parties, le créancier et le débiteur, sont en mesure d'exposer leurs arguments.

Le tribunal va alors déterminer si la créance est justifiée. Dans l'affirmative, il indiquera comment le débiteur devra s'acquitter de sa dette.

À noter

La procédure d'assignation en paiement doit être distinguée des procédures de référé-provision et de l'injonction de payer. Ces procédures sont plus rapides et moins onéreuses mais peuvent être utilisées uniquement lorsque l'existence de la créance est incontestable.

Quelles sont les créances concernées ?

La créance dont le paiement peut être demandé à un tribunal par la voie de l'assignation doit remplir les conditions suivantes :

Certaine : la créance doit exister de façon incontestable. Son existence peut être prouvée par un contrat, un bon de commande, une facture, un mail ou un courrier par lequel le débiteur reconnaît sa dette.

Liquide : le montant de la créance peut être clairement évalué.

Exigible : la créance est échue et l'ensemble des délais de paiement accordés au débiteur sont arrivés à terme.

Attention

Il n'est pas possible d'engager une procédure d'assignation en paiement à l'encontre d'une entreprise ou d'un professionnel qui fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Quel est le tribunal compétent ?

Le tribunal qui doit être saisi dépend de la qualité du débiteur :

Lorsque le débiteur est un commerçant ou une société commerciale (SAS, SARL, etc.), il convient de saisir le **tribunal de commerce**.

Le tribunal compétent est soit celui du siège social du débiteur, soit celui ou lieu d'exécution de la prestation à l'origine de la créance.

Où s'adresser ?

Tribunal de commerce

Attention

Avant d'engager la procédure d'assignation en paiement d'une somme inférieure à 5 000 € devant le tribunal judiciaire, il est obligatoire de tenter de résoudre le litige par des démarches amiables. Ce n'est pas obligatoire lorsqu'une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances a été engagée et a échoué.

Entre commerçants, tout retard de paiement d'une créance rend exigible en faveur du créancier une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 euros qui s'ajoute au montant de la créance.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, à condition de les justifier.

Il convient de saisir le **tribunal judiciaire** du lieu de résidence du débiteur (client particulier, société d'exercice libéral (SEL), etc.) ou du lieu d'exécution de la prestation à l'origine de la créance.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Attention

Avant d'engager la procédure d'assignation en paiement d'une somme inférieure à 5 000 € devant le tribunal judiciaire, il est obligatoire de tenter de résoudre le litige par des démarches amiables. Ce n'est pas obligatoire lorsqu'une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances a été engagée et a échoué.

Le recours à un avocat est-il obligatoire ?

L'obligation de se faire assister et représenter par un avocat dépend du montant de la créance à recouvrer : Les parties ont la possibilité d'avoir recours à un avocat mais ce n'est pas obligatoire.

Elles ont aussi la possibilité de se faire représenter et assister par leur conjoint, concubin, partenaire de Pacs, un parent ou une personne exclusivement attachée à leur service personnel ou à leur entreprise. Dans ce cas, elles devront justifier d'un pouvoir spécial.

Le créancier doit obligatoirement se faire représenter ou assister par un avocat. C'est donc l'avocat qui se chargera de la mise en oeuvre de la procédure d'assignation. Le débiteur doit également avoir recours à un avocat.

Où s'adresser ?

Avocat

Comment se déroule la procédure devant le tribunal ?

Le déroulement de la procédure est différent selon qu'il s'agit du

La procédure devant le tribunal de commerce débute par la **délivrance au débiteur** d'une assignation devant le tribunal par un commissaire de justice.

Où s'adresser ?

Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

Cette assignation doit obligatoirement être déposée au tribunal au moins **15 jours avant la date d'audience**.

Pour être valable, l'assignation doit comporter plusieurs **mentions obligatoires** :

Identité du demandeur.

Désignation du tribunal compétent

Lieu, jour et heure de l'audience

Objet de la demande

Exposé des faits et des arguments juridiques

Liste des documents justificatifs sur un bordereau

Si un avocat est obligatoire, désignation de l'avocat du créancier.

La procédure devant le tribunal judiciaire débute par la **délivrance au débiteur** d'une assignation devant le tribunal par un commissaire de justice.

Où s'adresser ?

Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

Cette assignation doit obligatoirement être déposée au tribunal au moins 15 jours avant la date d'audience.

Pour être valable, l'assignation doit comporter plusieurs mentions obligatoires :

Désignation du tribunal compétent

Lieu, jour et heure de l'audience

Objet de la demande.

Exposé sommaire des motifs de la demande

Si un avocat est obligatoire, désignation de l'avocat du créancier.

Le créancier doit ensuite déposer au greffe du tribunal un exemplaire de l'assignation au tribunal pour enrôler l'affaire.

À l'issue de l'audience, le juge a la possibilité de renvoyer l'affaire à une prochaine audience si l'affaire n'est pas en état d'être jugée.

Si l'affaire est en état d'être jugée, le juge rend sa décision ou met sa décision en délibéré, c'est à dire qu'il rendra sa décision à une date ultérieure.

En cas de mise en délibéré le juge communique à l'audience la date du délibéré et la façon dont le jugement sera mis à disposition des parties..

À savoir

Des modèles d'assignation sans représentation obligatoire sont disponibles :

- Modèle d'assignation sans représentation obligatoire

Le créancier doit ensuite **déposer au greffe du tribunal** un exemplaire de l'assignation au tribunal pour « enrôler » l'affaire. Cet exemplaire appelé « second original » est l'exemplaire de l'assignation transmis au créancier par le commissaire de justice après avoir délivré le « premier original » au débiteur. Il doit obligatoirement être déposé au moins 8 jours avant la date d'audience.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

À l'issue de l'audience, le juge a la possibilité de renvoyer l'affaire à une prochaine audience s'il manque des éléments pour se prononcer. En cas de mise en délibéré, il indique la date du délibéré et la façon dont le jugement sera mis à disposition des parties.

La procédure devant le tribunal de commerce débute par la **délivrance au débiteur** d'une assignation devant le tribunal par un commissaire de justice.

Où s'adresser ?

Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

Cette assignation doit obligatoirement être déposée au tribunal au moins **15 jours avant la date d'audience**.

Pour être valable, l'assignation doit comporter plusieurs **mentions obligatoires** :

Identité du demandeur.

Désignation du tribunal compétent

Lieu, jour et heure de l'audience

Objet de la demande

Exposé des faits et des arguments juridiques

Liste des documents justificatifs sur un bordereau

Si un avocat est obligatoire, désignation de l'avocat du créancier.

À savoir

Des modèles d'assignation sans représentation obligatoire sont disponibles :

- Modèle d'assignation sans représentation obligatoire

Le créancier doit ensuite **déposer au greffe du tribunal** un exemplaire de l'assignation au tribunal pour « enrôler » l'affaire. Cet exemplaire appelé « second original » est l'exemplaire de l'assignation transmis au créancier par le commissaire de justice après avoir délivré le « premier original » au débiteur. Il doit obligatoirement être déposé au moins 8 jours avant la date d'audience.

Où s'adresser ?

Greffé du tribunal de commerce

À savoir

Devant le tribunal de commerce, les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du président du tribunal. Il convient dans ce cas d'adresser au président du tribunal de commerce une demande visant accélérer l'examen de la demande. L'affaire sera alors inscrite lors de la première audience.

Aucune forme n'est exigée pour solliciter l'autorisation du président.

À l'issue de l'audience, le juge a la possibilité de renvoyer l'affaire à une prochaine audience s'il considère que les éléments supplémentaires doivent être transmis pour qu'il puisse se prononcer. Sinon il indique la date du délibéré, c'est-à-dire la date à laquelle le jugement sera rendu et la façon dont il sera mis à disposition des parties.

À savoir

Entre professionnels, tout retard de paiement d'une créance rend exigible en faveur du créancier une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 euros qui s'ajoute au montant de la créance. Lorsque les frais de recouvrement sont supérieurs à ce montant, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, à condition de la justifier.

Pendant combien de temps est-il possible de saisir le tribunal ?

Il n'est pas possible d'agir en justice pour récupérer un impayé au-delà d'une certaine durée : il s'agit du délai de prescription.

Entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants : la prescription est de **5 ans**

Entre un professionnel et un consommateur : la durée est de **2 ans**

2- Réagir aux premières difficultés

Récupérer les impayés

Recouvrement amiable : relance et mise en demeure de payer

Recouvrement amiable : procédure simplifiée de recouvrement de petites créances

Recouvrement judiciaire : injonction de payer en France et en Europe

Recouvrement judiciaire : référé-provision devant les juridictions civiles ou commerciales

Recouvrement judiciaire : assignation en paiement

Déclarer ses créances envers un partenaire commercial en procédure collective

Obtenir des délais ou allègements de paiement

Obtenir des délais de paiement auprès de l'administration fiscale (entreprise individuelle et micro-entreprise)

Obtenir des délais de paiement auprès de l'administration fiscale (société)

Obtenir des délais de paiement auprès de l'Urssaf en tant qu'employeur

Obtenir des délais de paiement pour ses cotisations sociales personnelles (micro-entrepreneur)

Obtenir des délais de paiement pour ses cotisations sociales personnelles (entrepreneur individuel)

Demander une remise ou une modération à l'administration fiscale

Demander une remise des majorations de retard auprès de l'Urssaf

Demander la réévaluation du montant de ses cotisations et contributions sociales

Obtenir des délais de paiement auprès de la commission des chefs des services financiers (CCSF)

Demander une aide du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI)

Se faire accompagner par un acteur public : Codéfi et Ciri

Répondre à un besoin rapide de trésorerie

Répondre à un besoin rapide de trésorerie par le financement bancaire

Mobilisation de créance professionnelle : répondre à un besoin rapide de trésorerie

Escompte bancaire : répondre à un besoin rapide de trésorerie

Affacturage : céder ses créances pour répondre à un besoin rapide de trésorerie

Résoudre les litiges commerciaux à l'amiable

Résoudre les litiges commerciaux grâce aux modes alternatifs de règlement des différends (MARD)

Prévenir et résoudre les litiges commerciaux grâce au Médiateur des entreprises

Et aussi...

- Recouvrement judiciaire : injonction de payer en France et en Europe
- Recouvrement judiciaire : référé-provision devant les juridictions civiles ou commerciales
- Accord amiable pour éviter un procès civil
- Recouvrement amiable : procédure simplifiée de recouvrement de petites créances

Services en ligne

- Modèle d'assignation sans représentation obligatoire
Modèle de document

Textes de référence

- Code de procédure civile : article 750
Demande en justice
- Code de procédure civile : articles 855 à 858
Requête à fin d'assignation à bref délai devant le tribunal de commerce
- Code de procédure civile : articles 840 à 844
Procédure d'assignation à jour fixe devant le tribunal judiciaire



AGGLOMÉRATION



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/entreprises/?xml=F38432>